|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/51 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**193e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.7.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE**

 Proposition de complément 13 au Règlement ONU no 85 (Mesure de la puissance nette et de la puissance sur 30 min)

 Communication du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/90, par. 47), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2024/15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

*Annexe 6, tableau 1*, lire :

# « Tableau 1

# **Auxiliaires à inclure pour l’essai de mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques**

(Par “*auxiliaire de série*”, on entend un auxiliaire prévu par le constructeur pour une application déterminée.)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *No* | *Auxiliaire* | *Inclus(e) pour l’essai de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min* |
| 1 | Source de courant continu | Chute de tension durant l’essai : moins de 5 % |
| 2 | Variateur de régime et dispositif de contrôle | Oui, si de série |
| 3 | Refroidissement par liquideCapot-moteur Sortie capotRadiateur1Ventilateur2Carénage du ventilateurPompe1Thermostat1,3 | NonOui, si de série |
| Refroidissement par airFiltre à airCarénageSoufflanteSystème de régulation de la température | Oui, si de série |
| 4 | Équipement électrique | Oui, si de série |
| 5 | Ventilateur auxiliaire du banc d’essai | Oui, si nécessaire |
| 1 Le radiateur, le ventilateur, le carénage du ventilateur, la pompe à eau et le thermostat doivent occuper sur le banc d’essai la même position relative que sur le véhicule. La circulation du liquide de refroidissement doit être activée uniquement par la pompe à eau du moteur.Dans le cas d’une pompe de refroidissement par liquide à entraînement électrique, un circuit extérieur dans lequel la pompe, le radiateur et le thermostat sont disposés différemment de leur position relative sur le véhicule peut être utilisé à condition que la perte de pression dans ce circuit ou le débit volumique de la pompe restent sensiblement égaux à ceux du système de refroidissement du moteur pour l’application considérée.Le refroidissement du liquide peut se faire au moyen du radiateur du moteur, ou au moyen d’un circuit extérieur à condition que la perte de pression dans ce circuit et la pression à l’entrée de la pompe restent sensiblement égales à celles du système de refroidissement du moteur. Le rideau de radiateur, s’il existe, doit être en position ouverte.Dans le cas où, pour des raisons de commodité, le radiateur, le ventilateur et le carénage du ventilateur ne peuvent pas être montés aux fins de l’essai au banc, la puissance absorbée par le ventilateur monté séparément dans sa position correcte par rapport au radiateur et au carénage (si celui ci existe) doit être déterminée aux vitesses de rotation correspondant aux régimes moteur utilisés lors du relevé de la puissance du moteur, soit par calcul à partir de caractéristiques types, soit par des essais pratiques. Cette puissance, ramenée aux conditions atmosphériques normales, doit être déduite de la puissance corrigée.2 Dans le cas d’un ventilateur ou d’une soufflante débrayables ou à entraînement progressif, l’essai doit être effectué avec le ventilateur ou la soufflante débrayés ou dans les conditions de glissement maximum.3 Le thermostat peut être bloqué dans la position de pleine ouverture. ». |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)